

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2026-67 EN DATE DU 03 MARS 2026
PORTANT AUTORISATION DE LÂCHER DE LAPINS DE GARENNE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAINS.**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-1, L424-11, R422-87 et R424-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2025-07 du 04 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2025-022 du 22 avril 2025 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des Territoires ;

VU la demande du président de l'ACCA de Bains ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité ;

VU l'avis favorable de monsieur le Maire de la commune de Bains ;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés par les lapins de garenne aux activités humaines dans certains départements et le faible niveau de leur population sur d'autres ;

SUR proposition du directeur départementale des territoires ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} :

L'association communale de chasse agréée de BAINS, est autorisée, sous la responsabilité de son président Monsieur Nathan THIEBAULT (ou de son délégué) dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 ci-après, à réintroduire des lapins de garennes en provenance du département de l'HERAULT sur le territoire de la commune de BAINS.

ARTICLE 2 :

Les réintroductions pourront avoir lieu du 09 au 31 mars 2026 inclus.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté vaut autorisation de transport des animaux qui devra s'effectuer dans des dispositifs appropriés.

ARTICLE 4 :

Les lâchers s'effectueront dans des secteurs aménagés en garenne artificielle et si aucun dommage ne paraît devoir en résulter pour les propriétés riveraines.

A cet effet, les présidents des ACCA concernées et la fédération départementale des chasseurs devront être titulaires, si besoin est, d'une assurance responsabilité civile garantissant les tiers contre les dégâts causés aux récoltes et cultures par le gibier qui gîte sur les terrains concernés.

Les ACCA et la fédération départementale des chasseurs ne pourront en aucun cas se soustraire à leurs obligations de responsabilité civile vis-à-vis des tiers et seront tenues en conséquence d'indemniser à ses débours les victimes des dégâts qui pourraient survenir.

ARTICLE 5 :

Les bénéficiaires devront être porteurs du présent arrêté lors des opérations de lâcher, qui devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ARTICLE 6 :

L'Association de reprise des lapins de garenne de la Haute-Loire et les présidents des ACCA établiront un compte rendu des opérations qu'ils auront réalisées sous le couvert du présent arrêté et qui précisera notamment les dates, le nombre et les lieux où les lapins ont été relâchés. Ce compte-rendu sera adressé dès la fin des opérations à Monsieur le directeur départemental des territoires ainsi qu'à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Nathan THIEBAULT et dont copie sera adressée à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire. Une copie du présent arrêté sera également transmise à la mairie de la commune en question pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
pour le chef du service environnement et forêt,
Le responsable du bureau « Forêt et biodiversité »

Direction départementale des territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél : 04 71 05 84 00
[Mél. : ddt-sef@haute-loire.gouv.fr](mailto:ddt-sef@haute-loire.gouv.fr)



Fabrice GUEGUEN